

ARRETE N° 104 /MEF/SG

fixant les modalités de recouvrement des cotisations  
au fonds de garantie des soumissionnaires en douanes

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo et ses deux protocoles annexes signés le 9 décembre 1970 à Niamey, ratifiés par l'ordonnance n° 41 du 23 octobre 1971 ;

Vu la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982, ratifiée par la loi n° 84-6 du 24 février 1984 ;

Vu la convention additionnelle A/SP 1/5/90 portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990 ;

Vu le décret n° 82-202 du 24 août 1982 instituant le fonds de garantie ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel n° 020/MCIDSPCL/MEF/MIT du 19 mai 2020 portant modification de l'article 10 de l'arrêté n° 024/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatif aux modalités pratiques d'application du décret n° 82-202 du 24 août 1982 instituant le fonds de garantie ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la cotisation du fonds de garantie est liquidé au travers de la déclaration en douane unique (DDU) et transmis par voie électronique à la société d'exploitation du Guichet unique pour le commerce extérieur (SEGUCE).

Le montant de la cotisation du fonds de garantie est perçu par la SEGUCE au moyen du document de frais unique (DFU) pour le compte des cautions nationales des Etats d'un même corridor conformément aux protocoles d'accords relatifs à l'application de la garantie unique du transit routier inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (TRIE-CEDEAO).

Article 2 : Le montant de la cotisation du fonds de garantie est reversé par la SEGUCE sur le compte conjoint des cautions nationales.

1 3  
Pour le transit prenant naissance dans tout pays lié par la caution unique autre que le Togo, le fonds de garantie est perçu par le comité de coordination TRIE et reversé directement sur le compte conjoint.

Article 3 : Les comités de coordination assurent le contrôle de la perception du fonds de garantie conformément à l'accord liant les cautions nationales chargées de la garantie des opérations du TRIE-CEDEAO.

Ils gèrent de façon contradictoire les statistiques inhérentes aux opérations du TRIE, s'assurent du transfert régulier des sommes perçues au titre du fonds de garantie dans les comptes respectifs ouverts dans une banque en faveur des cautions nationales concernées par les opérations traitées.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 494/MEF du 27 décembre 1982 fixant les modalités de recouvrement des cotisations au fonds de garantie des soumissionnaires en douanes.

Article 5 : Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo et le commissaire général de l'office togolais des recettes, le directeur de la société d'exploitation du guichet unique pour le commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 MAI 2020

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**

Sani YAYA

Pour ampliation,

Le secrétaire général  
du ministère de l'économie  
et des finances

  
Badanm PATOKI

Ampliations:

SGG -----	1
CAB/MCIDSPCL-----	1
CAB/MEF -----	1
CAB/MIT -----	1
OTR (CDDI) -----	1
CCIT -----	1
SEGUCE -----	1
CJ -----	1
JORT -----	1

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES  
ET DES TRANSPORTS  
-----

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 020 /MCIDSPPCL/MEF/MIT  
portant modification de l'article 10 de l'arrêté n° 024/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatif  
aux modalités pratiques d'application du décret n° 82-202/PR du 24 août 1982 instituant  
le fonds de garantie  
-----

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU  
SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ET**

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,**

Vu la convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo et ses deux protocoles annexes signés le 9 décembre 1970 à Niamey, ratifiés par l'ordonnance n° 41 du 23 octobre 1971 ;

Vu la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982, ratifiée par la loi n° 84-6 du 24 février 1984 ;

Vu la convention additionnelle A/SP 1/5/90 portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises signée à Banjul, le 30 mai 1990 ;

Vu le décret n° 82-202 du 24 août 1982 instituant le fonds de garantie ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

**ARRETEMENT :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 10 de l'arrêté n° 024/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatifs aux modalités pratiques d'application du décret n° 82-202 du 24 août 1982 instituant le fonds de garantie est modifié comme suit :

« Article 10 nouveau : les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires de la garantie unique à l'occasion de chaque opération de transit.

Le montant de ces versements correspond à 0,50% de la valeur en douane des marchandises admises à bénéficier du régime de transit international sans rupture de charge au poste frontière et de 0,25% de la valeur en douane des marchandises en transit avec rupture de charge au poste frontière.

La valeur à prendre en considération est celle définie par les articles 19 et 20 de la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018, portant code des douanes national ».

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 362/MEF/MCT du 10 juin 1987 portant modification de l'article 10 de l'arrêté n° 024/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatif aux modalités pratiques d'application du décret n° 82-202 du 24 avril 1982 instituant le fonds de garantie.

Article 3 : Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo et le commissaire général de l'office togolais des recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 MAI 2020

Le ministre de l'économie  
Et des finances

Le ministre du commerce, de l'industrie,  
du développement du secteur privé et de la  
promotion de la consommation locale

**SIGNE**

Sani YAYA

**SIGNE**

Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE

La ministre des infrastructures  
et des transports

**SIGNE**

Zouhératou TCHA-KONDO  
épouse KASSAH-TRAORE

Pour ampliation,

Le secrétaire général du ministère du commerce  
de l'industrie, du développement du secteur privé  
et de la promotion de la consommation locale

Ampliations :

CAB/PR-----	1
CAB/PM-----	1
SGG-----	1
CAB/MCIPSPCL-----	1
CAB/MEF-----	1
CCIT-----	1
CJ-----	1
JORT-----	1

